

militaire en cette province, et autorisant le paiement, au percepteur des douanes susdit, de la taxe qui sans cela aurait été payable par le maître d'un vaisseau pour tout nombre d'émigrés à bord de tel vaisseau, sera accepté par le dit percepteur, en paiement de la taxe payable pour tels émigrés ; et la somme mentionnée dans tel ordre sera ensuite perçue par tel percepteur, et le versement et l'emploi s'en feront de la même manière que ceux des autres deniers prélevés en vertu de cet acte. 16 V. c. 86, s. 2, et 22 V. c. 3, s. 1.

**ÉMIGRÉS.—NOMBRE DES PASSAGERS PROPORTIONNÉ
A LA GRANDEUR DU VAISSEAU.**

2. Si un vaisseau d'un port ou lieu quelconque du continent de l'Europe, ou de tout autre port ou lieu, hors des domaines de Sa Majesté, vient dans les limites de cette province, ayant à bord ou ayant eu à bord en un temps quelconque de son voyage, un plus grand nombre de passagers qu'un passager adulte pour chaque douze pieds clairs en superficie sur le pont inférieur ou la plateforme de tel vaisseau approprié à l'usage des passagers, et non occupé par des provisions ou autres effets ne faisant pas partie du bagage personnel des passagers ; ou ayant à bord ou ayant eu à bord en un temps quelconque de son voyage, un plus grand nombre de personnes (y compris le maître, l'équipage et les passagers de chambre, s'il y en a) que dans la proportion d'une personne pour chaque deux tonneaux du tonnage de tel vaisseau calculé de la manière usitée pour constater le tonnage des vaisseaux britanniques, le maître de ce vaisseau encourra pour ce fait une amende de huit piastres au moins, et de vingt piastres au plus, pour chaque passager ou personne formant tel excédant ;

2. Pour les fins de cette section, chaque personne de l'âge ou au-dessus de l'âge de quatorze ans, sera considérée comme un adulte ; et deux personnes au-dessus de l'âge d'un an et au-dessous de l'âge de quatorze ans, seront comptées et considérées comme un adulte. 16 V. c. 86, s. 5.

**ÉMIGRÉS.—OBLIGATIONS DES MAÎTRES DE VAISSEAUX
QUI LES TRANSPORTENT.**

3. Et attendu que des maîtres de vaisseau ont l'habitude d'embarquer des passagers après que le vaisseau a pris son acquit et a été examiné par l'offi-